

**ACCORD D'ENTREPRISE
DE LA SOCIETE D'EDITION DU TV MAGAZINE
RELATIF AU DROITS DE REPROGRAPHIE DU CENTRE FRANÇAIS
D'EXPLOITATION DU DROIT DE LA COPIE**

Entre :

LA SOCIETE D'EDITION DU TV MAGAZINE, représentée par son Président, Monsieur Marc Feuillée,

Ci-après le « Figaro » ou l' « Employeur »

Et,

Les organisations syndicales représentatives :

- pour la CFE-CGC, Monsieur Eric Chabasse,
- pour la CFTC, représentée par *Yolande ALCIA*
- pour la CGT, représentée par *Younis GAUCHET. Alain Binot*
- pour le SNJ, représenté par *François JELETATZ*
- pour le SGJ-FO, Monsieur Fabrice Amédéo

Ci-après « les Organisations Syndicales Représentatives »

*Ensemble, « Les Parties »,
Individuellement, « La Partie ».*

TO
A.P. *VG* *1 AB* *FA*

PREAMBULE

1. Le CFC est une société de perception et de répartition des droits de propriété littéraire et artistique.

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, le CFC conclut des contrats avec les utilisateurs de photocopies et en perçoit les redevances. Ces droits de reprographie par des tiers sont recouverts par le CFC avant d'être reversés aux auteurs et aux éditeurs copiés.

A cet effet, les contrats proposés par le CFC comportent l'obligation pour tout organisme cocontractant de fournir les références bibliographiques des Œuvres reproduites (telles que définis ci-après à l'article 1.2) et pour chacune le nombre de photocopies.

Les Œuvres sont reproduites ou copiées par des tiers et sont exploitées, de fait, en dehors de supports éditoriaux relevant de la responsabilité de l'Editeur ou de l'Employeur. Ainsi, ces activités échappent totalement à l'activité de l'Editeur et donnent lieu, à la collecte, par le CFC de droits de reprographies.

2. Le CFC conclut des contrats de ce type pour le compte de la Société d'Edition du TV Magazine (ci-après l'«**Editeur**»).

En effet, l'Editeur, en sa qualité d'éditeur de presse, est habilité à recevoir les redevances détenues par le CFC pour son compte.

3. Les Parties se sont donc rapprochées afin de s'accorder sur les règles de répartition des sommes détenues par le CFC pour le compte de l'Editeur entre l'Editeur et les Journalistes du Figaro (tels que définis ci-après à l'article 1.1).

Aussi, le présent accord arrête les modalités de versement desdits droits de reprographie et de répartition des parts revenant à l'Editeur et des Journalistes. Il est indépendant de tout autre accord établi entre les Parties relativement aux rémunérations complémentaires des Journalistes.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à tous les journalistes professionnels titulaires d'une carte d'identité professionnelle de Journaliste au sens de l'article L. 7111-6 du code du travail et qui contribuent de manière permanente ou occasionnelle au supplément TV Magazine et son extension en ligne TV Magazine.com. Il s'applique aux journalistes professionnels employés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) et aux journalistes professionnels rémunérés à la pigne, dès lors que ces derniers ont bénéficié, au cours de l'année de référence, d'au moins 3 bulletins de pigne pour une rémunération annuelle brut égale ou supérieure à 5 000 € (cinq mille euros).

MA
A.P.
A. YG
2 AB
FH

On entend par supplément « TV Magazine », le supplément hebdomadaire *TV Magazine* ainsi que son extension en ligne TVMag.com s'agissant de la reprographie d'impression numérique

ARTICLE 2 – ASSIETTE DE REPARTITION DES REDEVANCES

L'assiette des sommes à répartir est constituée des droits de reprographie détenus au terme de chaque exercice civil par le CFC, en application des contrats régularisés avec des organismes tiers cocontractants et photocopieurs.

Cette somme, afférente au droit de reprographie, recevra application du régime social et fiscal applicable aux droits d'auteurs et sera répartie entre l'Editeur et les Journalistes.

ARTICLE 3 – TAUX DE REPARTITION

Les Parties conviennent de qualifier les droits détenus par le CFC pour le compte de l'Editeur de droits d'auteurs et de leur appliquer le régime fiscal et social y afférent.

Les Parties conviennent de fixer à 25% du montant total facturé au CFC la part revenant aux Journalistes bénéficiaires, ladite part étant soumise au régime fiscal et social des auteurs (Agressa).

ARTICLE 4 – MODES DE REPARTITION

Le mode de répartition est collectif, égalitaire et non hiérarchisé. La répartition se fait entre les Journalistes présents le jour de la répartition.

L'Employeur procède à la distribution dans les 6 (six) mois suivant le versement du CFC dans les conditions prévues par le présent accord.

Deux enveloppes seront constituées à cet effet au pro rata de la masse salariale des Journalistes CDD et CDI bénéficiaires d'une part et des pigistes bénéficiaires d'autre part.

- L'enveloppe des Journalistes CDD et CDI bénéficiaires est répartie de manière égalitaire entre les Journalistes concernés, au prorata du temps de présence au sein du Figaro au cours de l'année concernée
- L'enveloppe des Journalistes pigistes bénéficiaires est répartie, entre les Journalistes pigistes définis à l'article 1.1 du présent accord, au pro rata du volume annuel de ses piges rapporté à la masse salariale totale des pigistes concernés au cours de l'année considérée. A titre de plafond, aucun journaliste pigiste ne pourra percevoir un montant supérieur à celui perçu au titre d'une année donnée par un journaliste CDI à temps plein.

En tout état de cause, aucune somme inférieure à un montant de 30 (trente) Euros ne sera due.

N
A.P.
D.A. / 10 FA
3 AB

ARTICLE 5 – DUREE DE L'ACCORD – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter de l'expiration du délai d'opposition suivant sa signature. Il s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Néanmoins, le présent accord pourra être dénoncé par une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant une période de préavis de 6 (six) mois ou en cas d'évolution de la réglementation en la matière par promulgation d'une loi.

En cas de dénonciation, les Parties conviennent d'entamer de nouvelles négociations dans un délai de 6 (six) mois à compter de la dénonciation. Pendant cette période de négociation, les redevances continueront à être versées selon les modalités du présent accord.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Par cet accord, les Journalistes renoncent, pour le passé et l'avenir, à toute contestation, de toute nature et devant tout tribunal quel qu'il soit, sur les montants des redevances versées au titre des droits de reprographiés collectés par le CFC pour le compte de l'Editeur.

6.2 Le présent accord sera déposé dans le mois de sa date de signature, en 1 (un) exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris, et en 1 (un) exemplaire à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à la diligence de l'Employeur.

*

* *

Fait à Paris, en 10 exemplaires originaux,

Le 26 avril 2011

Pour le Figaro,

Monsieur Marc Feuillée

Pour les organisations syndicales,

pour la CFE-CGC, Monsieur Eric Chabasse

pour la CFTC, représentée par



pour la CGT, représentée par



pour le SNJ, représenté par



pour le SGJ-FO, Monsieur Fabrice Amédéo

